

## **EGMR 7020/02 vom 12. Juli 2005**

Hudoc Ch, 2005-07-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/hudoc\\_ch\\_7020\\_02](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/hudoc_ch_7020_02)

FR: CourEDH 7020/02 du 12 juillet 2005

IT: CorteEDU 7020/02 del 12 luglio 2005

### **Regeste**

Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours internes); Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne l'impossibilité de répondre aux observations des autres parties à la procédure; Irrecevable sous l'angle de l'art. 6-1 en ce qui concerne l'accès au dossier; Dommage matériel - demande rejetée; Préjudice moral - constat de violation suffisant; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention; Violation: 6;6-1

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Sur la recevabilité 22. Le requérant dénonce une violation du principe de l'équité de la procédure et, en particulier, du principe de l'égalité des armes. Il se plaint notamment de ne pas avoir eu la possibilité de répondre aux observations introduites auprès du Tribunal fédéral des assurances par les autres parties. 23. Le Gouvernement soulève une exception de non-épuisement des voies de recours internes. Il estime que le requérant aurait pu, dans le cadre de la procédure devant le Tribunal fédéral des assurances soit répondre, sans y avoir été invité, aux prises de position du tribunal administratif cantonal, de la CNA et de l'Office fédéral des assurances sociales, soit demander à cette instance l'autorisation de produire une écriture supplémentaire, même si le tribunal n'avait pas expressément ordonné un échange ultérieur d'écritures. Le Gouvernement constate que le requérant, qui était assisté d'un avocat, n'a utilisé ni l'une ni l'autre de ces possibilités. 24. Le requérant estime que dans la décision rendue par le Tribunal fédéral des assurances, la phrase « l'échange normal d'écritures est maintenant clos » signifiait explicitement que celui-ci ne souhaitait plus d'autres observations de la part des parties. 25. Le requérant ajoute que s'il est effectivement possible, malgré le libellé explicite de cette phrase, d'envoyer à tout moment du courrier au Tribunal fédéral des assurances, cela ne signifie pas pour autant que celui-ci sera pris en considération. Il peut même se voir infliger une mesure disciplinaire suite à un tel envoi, qui lui sera retourné avec la mention « non lu ». De plus, dans les cas où le Tribunal fédéral des assurances souhaite procéder à un 2<sup>ème</sup> échange d'écritures, sa décision est ainsi libellée : « les parties sont invitées à se prononcer sur le recours de droit administratif... ». Dans cette hypothèse, un requérant utilise généralement son droit à se prononcer. 26. Le requérant ajoute que cet argument vaut aussi bien pour les observations de l'instance inférieure que pour celles de l'Office fédéral des assurances sociales. 27. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle les dispositions de l'article 35 de la Convention ne prescrivent l'épuisement que des recours à la fois relatifs aux violations incriminées, disponibles et adéquats ( *Scordino c. Italie* (n o 2) , n o 36815/97, § 56, 15 juillet 2004). 28. Or, la pratique interne suisse en la matière révèle que l'ordonnance d'un deuxième échange d'écritures afin de répondre aux observations d'un organe administratif

ou judiciaire devant le Tribunal fédéral des assurances n'a lieu qu'exceptionnellement, notamment si les observations font apparaître des faits nouveaux dont l'exactitude ne peut être établie au seul vu du dossier ou dans le cas où de nouvelles questions juridiques sont soulevées pour la première fois dans ces observations (voir sous droit et pratique internes ; et Spang , précitée). En l'occurrence, il n'apparaît pas que ces conditions étaient réunies. En effet, le Gouvernement ne soutient pas qu'un fait nouveau ou une nouvelle question juridique avaient été soulevés dans les observations en question. De ce fait, et eu égard à la pratique du Tribunal fédéral des assurances bien établie en la matière, une demande du requérant tendant à répondre aux observations de l'Office fédéral des assurances sociales aurait été vouée à l'échec (voir, pour une situation identique, Spang , précitée). 29. La Cour estime, au regard de ce qui précède, qu'il y a lieu d'écarter l'exception préliminaire du Gouvernement pour ce grief. 30. La Cour estime que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Il convient donc de le déclarer recevable.

## **E. 2**

Sur le fond 31. Le Gouvernement soutient que le Tribunal fédéral des assurances n'a pas violé l'article 6 § 1 en n'invitant pas expressément le requérant à se déterminer sur les prises de positions des autres intéressés. Se référant à la jurisprudence de la Cour dans des affaires similaires ( Nideröst-Huber c. Suisse , arrêt du 18 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997 ■ I, § 26 ; F.R. c. Suisse , précité, § 37 et Ziegler c. Suisse , n o 33499/96, § 37, 21 février 2002), le Gouvernement estime que la présente affaire se distingue de celles précédemment jugées par la Cour. 32. Le Gouvernement argue que, dans le cas d'espèce, l'instance inférieure s'est bornée à indiquer qu'elle concluait au rejet du recours en renvoyant aux considérants de la décision attaquée qu'elle maintenait sur tous les points sans motiver plus amplement sa prise de position. Pour le Gouvernement il s'agit d'un simple renvoi au jugement rendu en 2<sup>ème</sup> instance. 33. Selon lui, la CNA, de même, n'aurait pas dans sa prise de position véritablement discuté le recours de droit administratif. 34. Pour ce qui est des observations de l'Office fédéral des assurances sociales, le Gouvernement rappelle qu'elles n'émanent pas d'un tribunal indépendant ou de la partie adverse, mais d'une autorité administrative qui n'avait pas une connaissance approfondie du dossier et qui s'est d'ailleurs limitée à des explications générales portant sur des modifications législatives. 35. Le Gouvernement maintient également que la clôture de l'échange d'écritures n'était pas définitive et qu'il y avait place pour un échange extraordinaire supplémentaire ou d'autres mesures d'instruction. 36. Le requérant estime que le Tribunal fédéral des assurances n'a pas seulement omis de lui proposer de répondre aux observations des autres intéressés, il a explicitement empêché une telle démarche en clôturant l'échange d'écritures. Le requérant insiste sur le fait que quelle que soit la teneur des observations soumises par les intéressés, il aurait dû se voir offrir la possibilité de commenter leur contenu afin de tenter d'influencer l'issue de sa cause. De plus, il affirme que si l'un des intéressés avait souhaité renoncer à introduire des observations, il l'aurait signalé au Tribunal fédéral des assurances. 37. Le requérant estime ainsi qu'on ne saurait se satisfaire de la pratique du Tribunal fédéral des assurances qui consiste à supposer que, dans le cas d'observations ne contenant pas d'éléments nouveaux, le requérant ne souhaitera pas introduire d'observations. Il estime enfin que les observations présentées, et en particulier celles, très détaillées, introduites par l'Office fédéral des assurances sociales, ont influencé l'issue de la procédure et, donc, l'arrêt rendu dans sa cause. 38. De plus, le principe de l'égalité des armes - l'un des éléments de la notion plus large de procès équitable - requiert que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des

conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire ( F.R. c. Suisse , précité § 36). 39. La Cour estime qu'en l'espèce, seul se pose le problème de l'impossibilité pour le requérant de réagir aux observations de la partie adverse, à savoir la CNA, de l'instance inférieure et de l'Office fédéral des assurances sociales dont il a pu cependant prendre connaissance. 40. La notion de procès équitable implique en principe le droit pour les parties à un procès de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge et de la discuter (voir Nideröst-Huber , précité, §§ 23 et 24, avec références). 41. Le Gouvernement oppose que seules des observations dans lesquelles l'autorité a pris l'initiative de présenter des conclusions destinées à conseiller ou influencer une juridiction doivent être soumises à réplique. 42. La Cour note que, même limitées à quelques lignes, les observations en cause contenaient un avis motivé concernant le bien-fondé du recours de droit administratif, ainsi qu'un avis concernant l'issue du recours, en l'occurrence le rejet. Ces observations visaient donc clairement à influencer le Tribunal fédéral des assurances dans sa décision. Il en est de même, en l'espèce, pour les trois intéressés. Les observations de l'Office fédéral des assurances sociales contenaient en effet une analyse approfondie des problèmes législatifs liés à la cause, celles de l'instance inférieure conseillaient clairement le rejet du recours et enfin les observations de la partie adverse indiquaient leur avis concernant le bien-fondé du recours. 43. La Cour rappelle que l'effet réel des observations sur la décision du Tribunal fédéral des assurances importe peu ( F. R. c. Suisse , précité, § 37 et Ziegler , précité, § 38). Il est d'ailleurs peu probable qu'il ne leur ait pas porté attention. 44. Peu importe également que de l'avis du Tribunal fédéral des assurances, les observations ne présentaient aucun fait ou argument qui ne figure déjà dans la décision attaquée. Une telle appréciation appartient en effet aux parties en litige, donc également au requérant. C'est à lui de juger si un document appelle un commentaire de sa part. Il y va de la confiance des justiciables dans le fonctionnement de la justice, qui se fonde, entre autres, sur l'assurance d'avoir pu s'exprimer sur toute pièce versée au dossier ( Ziegler , précité, § 38). 45. Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que le respect du droit au procès équitable, garanti par l'article 6 § 1 de la Convention exigeait que le requérant eût la possibilité de commenter les observations introduites par le tribunal cantonal, la partie adverse et l'Office fédéral des assurances sociales. 46. Dès lors, la Cour estime qu'en l'espèce il y a eu violation de l'article

## **E. 6**

§ 1. 62. Quant au dommage moral, la Cour estime que, dans les circonstances de l'espèce, le constat de violation fournit une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral éventuellement subi (dans le même sens, voir, par exemple, Ziegler , précité, § 43). B. Frais et dépens 63. Le requérant demande également 2 500 CHF pour les frais et dépens encourus devant les juridictions internes et 7 275,90 CHF pour ceux encourus devant la Cour. 64. Le Gouvernement rappelle que le requérant ne peut prétendre qu'aux frais qu'il a lui-même supportés afin d'essayer de prévenir ou de faire corriger une violation de la Convention. De ce fait, les frais d'éventuelles procédures effectuées après la décision interne définitive ne sont pas à prendre en compte à moins qu'ils ne soient liés à la requête introduite à la Cour. De plus, le requérant n'a que partiellement soumis ses prétentions chiffrées et accompagnées des justificatifs pertinents, comme l'exige l'article 60 § 2 du Règlement de la Cour. Dès lors, le Gouvernement invite la Cour à rejeter la demande formulée par le requérant à titre de frais et dépens ou, à titre subsidiaire, à lui allouer une somme de 5 000 CHF (environ 3 230 euros (EUR)), compte tenu également des sommes allouées dans des affaires suisses similaires. 65. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut

obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce et compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour rejette la demande relative aux frais et dépens de la procédure nationale, estime raisonnable la somme de 3 230 EUR proposée par le Gouvernement pour la procédure devant la Cour et l'accorde au requérant. C. Intérêts moratoires 66. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.